## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 5 portant classement au titre des monuments historiques du bastion 17, dit le Papegaut, et de la petite poudrière à Port-Louis (Morbihan)

## La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 1948 portant classement de la citadelle et des remparts de Port-Louis (à l'exception de la partie de remparts de la ville entre le bastion Saint-Pierre et la porte de la Pointe);

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1999 portant inscription au titre des monuments historiques de la petite poudrière en totalité à Port-Louis (Morbihan) ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1999 portant inscription des façades et toitures des deux bâtiments composant le bastion 17, dit le Papegaut, avec ses murs d'enceinte est et ouest, à Port-Louis (Morbihan) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 janvier 2022;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 janvier et 20 juillet 2015, portant adhésion au classement de la commune de Port-Louis (Morbihan) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du bastion 17, dit le Papegaut, et de la petite poudrière à Port-Louis (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la cohérence que forment ces deux ouvrages, dont les caractéristiques architecturales et les fonctions sont demeurées parfaitement lisibles, avec le système défensif de Port-Louis, et qu'il convient par conséquent d'harmoniser leur protection avec les parties déjà classées des fortifications de Port-Louis,

## Arrête:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, le bastion 17, dit le Papegaut, comprenant ses deux bâtiments, ses murs d'enceinte est et ouest ainsi que le sol de son emprise, et la petite poudrière, avec son mur d'enceinte et son sol d'assise, situés aux n° 1 et 4, promenade Henri-François-Buffet, respectivement sur les parcelles section AD n°1042 et n°388 du cadastre de la commune de Port-Louis (Morbihan), tels que délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé à ce présent arrêté, et appartenant à la commune de Port-Louis (Morbihan), numéro SIREN 215 601 816 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date du 21 mai 1999, susvisés, et complète l'arrêté de classement en date du 29 avril 1948, également susvisé.

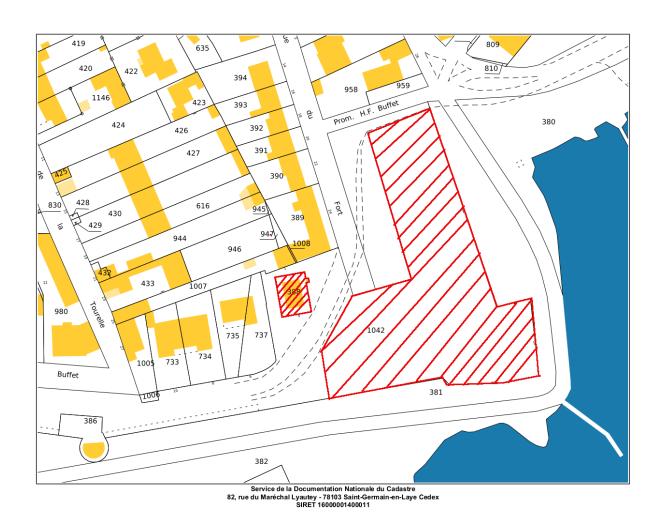
<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

<u>Article 4</u> : Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 4 mai 2023

Pour la ministre et par délégation La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE



Pour la ministre et par délégation La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE